

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2017-02

Réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules les jours de fête foraine.

Nous Maire de la Commune de Vrigne-aux-Bois,

### VU

- la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2122.24 et 2212.1 à 2212.4,
- le Code de la route,

### Considérant

- qu'il appartient à la commune de prendre toute dispositions pour assurer la sécurité du public.
- que la circulation serait dangereuse et le stationnement gênant, et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique,
- qu'à l'occasion des fêtes foraines qui se déroulent le premier dimanche de mai et le premier dimanche d'août et en raison de l'installation de nombreux métiers quai de la Vrigne, place des Fusillés, rue Victor Hugo, Place Baudin, place Kléber et place François Mitterrand (coté impair),

## ARRÊTE

**Article 1er** - la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du lundi précédent la fête patronale à 08 heures jusqu'au jeudi suivant la fête patronale à 08 heures, dans les rues désignées ci-après :

- Place Baudin
- Place François Mitterrand (côté impair)
- Place Kléber
- Quai de la Vrigne
- Place des Fusillés
- Rue Victor Hugo jusqu'à l'angle de la rue du 14 juillet

**Article 2.** - Les panneaux réglementaires indiquant la circulation et le stationnement interdits seront fixés sur des barrières fixes mises en place quai de la Vrigne à l'angle de la rue de la République, place Baudin sur le pont Barlet, et rue Victor Hugo à l'angle de la rue du 14 Juillet.

Un panneau «Voie sans issue » sera également posé à l'intersection de la rue Jean-Jacques Rousseau avec l'avenue Marceau.

**Article 3.** - L'interdiction de stationner est assortie de la prescription « gênant » article R417-10 ou « très gênant » article R417-11 du Code de la Route.

**Article 4.** - Les établissements publics sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts : les nuits des samedi, dimanche et lundi jusqu'à 02 heures.

**Article 5.**- Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.**- Monsieur le Maire, monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Vrigne aux Bois, messieurs les agents de police municipale, madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7.**- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Vrigne-aux-Bois, le 09janvier 2017

Le Maire,

Patrick DUTERTRE